

Saviez-vous que...

Certaines configurations de toiture vous obligent à appliquer une membrane de protection d'avant toit?

En effet, le code de construction du Québec indique à l'article 9.26.5.1 qu'il faut prévoir en débord de toit en bardeaux ou en tuiles, un revêtement remontant la pente de toit d'au moins 900 mm (36 pouces) par rapport à sa rive jusqu'à 300 mm (12 pouces) minimums à l'intérieur de la face interne du mur extérieur sauf pour ;

- Un garage non chauffé, un abri d'automobile ou un porche;
- Un avant-toit dont la largeur comprise entre la rive du toit et la face interne du mur extérieur et mesuré selon la pente du toit dépasse 900 mm (36 pouces);
- Un toit avec couverture en bardeaux bitumés posés conformément à la sous-section 9.26.8;
- Un toit ayant une pente d'au moins 8/12; ou
- les régions comptant au plus 3500 degrés-jours (situation qui n'existe pas au Québec).

Bien que plusieurs matériaux puissent être utilisés comme membrane de protection de débords de toit, la membrane composite autocollante en matériau à enduit bitumineux modifiée est la plus populaire sur le marché.

L'entrepreneur ayant une obligation de résultat, ce dernier doit tout de même s'assurer d'une protection supplémentaire aux endroits qui pourraient être problématiques telle que les trappes à neiges, les dos d'âne, etc.

De plus, avec le climat changeant au cours de l'hiver, les barrages de glaces se font plus présents à l'avant-toit dû à la fonte de neige mélangé à la pluie qui peut survenir. Il devient donc une excellente pratique d'appliquer une protection d'avant-toit quel que soit la pente de la toiture.

Il est aussi très important de comprendre que les exigences du manufacturier de bardeaux diffèrent parfois des exigences du code. Si tel est le cas, les exigences les plus sévères sont applicables en priorité.

Pour plus de détails, n'hésitez pas à contacter le service technique, ainsi que notre site internet <https://www.apchq.com/documentation/technique>